

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 mai 2026
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-neuvième session
New York, 29 juin-10 juillet 2026

**Travaux préparatoires relatifs à la compilation et
à la consolidation des textes de la CNUDCI traitant
des aspects électroniques**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Remarques sur la présente note	2
II. Contexte	2
III. Méthode suivie	2
IV. Projet de texte consolidé	5
A. Dispositions générales	5
B. Utilisation des moyens électroniques en général	8
C. Les contrats électroniques, y compris l'utilisation de systèmes automatisés	13
D. Documents transférables électroniques	15
E. Fiabilité et services de confiance	17
F. Services de gestion de l'identité	20
V. Étapes suivantes	20



I. Remarques sur la présente note

1. La présente note présente les travaux préparatoires entrepris par le secrétariat en vue de consolider et de compiler les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique. Elle présente tout d'abord le contexte (chap. II), puis les principes et approches qui sous-tendent ce projet (chap. III) et enfin un aperçu détaillé d'un projet de texte consolidé (chap. IV). Pour conclure, elle décrit les étapes suivantes pour faire avancer ce projet (chap. V).

II. Contexte

2. À sa cinquante-septième session, en 2024, la Commission a prié le secrétariat de procéder à un inventaire de tous les textes de la CNUDCI qui traitaient des aspects électroniques, y compris les textes sur le commerce électronique et d'autres textes de droit matériel contenant des dispositions sur ces aspects ([A/79/17](#), par. 296 et 299). Elle lui a également demandé de mener, dans le cadre de cet exercice d'inventaire, une enquête sur l'incorporation, par les États, des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique dans le droit interne et leur prise en compte dans les engagements pris à l'échelle internationale dans le domaine du commerce sans papier.

3. Les conclusions de l'exercice d'inventaire ([A/CN.9/1226](#), par. 35 à 58) et les résultats d'une étude complémentaire réalisée par l'International and Comparative Law Research Center ([A/CN.9/1234](#), par. 8) ont été présentés à la Commission à sa cinquante-huitième session, en 2025, accompagnés d'une proposition du secrétariat visant à mener des travaux préparatoires en vue de consolider les textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique ([A/CN.9/1226](#), par. 30 à 34 et 59 à 64). La Commission a prié le secrétariat de regrouper ces textes en un seul et unique texte législatif, en élaborant notamment des documents d'orientation sur la manière de les appliquer de manière cohérente, ajoutant que le résultat de ces travaux pourrait être confié à un groupe de travail afin qu'il l'examine ultérieurement ([A/80/17](#), par. 242).

III. Méthode suivie

4. Les travaux préparatoires visant à établir un texte consolidé, présentés au chapitre IV ci-dessous, ont suivi l'approche décrite dans la proposition soumise à la Commission et s'appuient sur l'exercice d'inventaire. L'objectif était de compiler les dispositions des textes suivants (désignés collectivement dans la présente note sous le nom de « textes de la CNUDCI sur le commerce électronique ») :

- a) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) avec le nouvel article 5 *bis* tel qu'adopté en 1998 (LTCE) ;
- b) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) (LTSE) ;
- c) Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005) (CCE) ;
- d) Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (2017) (LTDTE) ;
- e) Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (2022) (LTIC) ; et
- f) Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés (2024) (LTCA).

5. L'exercice d'inventaire a permis de recenser les dispositions relatives aux aspects électroniques qui figurent dans d'autres textes de droit matériel de la CNUDCI ([A/CN.9/1226](#), annexe). Le projet de consolidation de ces textes ne visait pas en premier lieu à compiler ces dispositions, mais s'appuyait sur celles-ci, notamment celles relatives aux documents électroniques de cargaison négociables

figurant dans la Convention des Nations Unies sur les documents de transport négociables.

6. Les travaux préparatoires se sont appuyés sur les observations formulées au sein de la Commission et du Groupe de travail IV concernant l'objet et la finalité des travaux de consolidation :

a) La Commission a reconnu que ces travaux seraient utiles pour garantir une application cohérente des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique et recenser d'éventuelles lacunes législatives (A/80/17, par. 241), ce qui est particulièrement important pour les travaux susceptibles d'être entrepris sur la facilitation du commerce sans papier (voir également A/CN.9/1264). Lors de l'élaboration d'un texte consolidé, il faudrait envisager d'y inclure des annotations renvoyant aux dispositions correspondantes dans les différents textes de droit matériel de la CNUDCI et d'indiquer la manière dont ces dispositions interagissent avec le texte consolidé. Ainsi, le texte consolidé permettrait de présenter de manière exhaustive et systématique l'« approche » de la CNUDCI s'agissant de l'utilisation des moyens électroniques dans le commerce international, ce qui aiderait non seulement les États à adopter ces textes de droit matériel, mais éclairerait également les travaux de la CNUDCI sur de nouveaux textes de droit matériel traitant des aspects électroniques, comme en témoignent les travaux du Groupe de travail II sur les sentences arbitrales électroniques et les notifications d'arbitrage électroniques ;

b) Comme indiqué précédemment au sein de la Commission (A/79/17, par. 251), le Groupe de travail IV a examiné, à sa soixante-sixième session (Vienne, 16-20 octobre 2023), une proposition visant à regrouper les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, dans le cadre de ses travaux sur l'utilisation de l'intelligence artificielle et les contrats automatisés. Il a reconnu qu'un texte consolidé pourrait faciliter les activités d'assistance technique et offrir l'occasion de réaffirmer l'intérêt que continuaient de présenter ces textes malgré le temps écoulé et les évolutions technologiques intervenues dans le domaine du commerce (A/CN.9/1162, par. 91). Cela serait notamment particulièrement important dans la mesure où ces textes continuaient d'être mentionnés dans les accords sur le commerce numérique¹, suscitant un regain d'intérêt pour leur adoption, laquelle, comme l'a montré l'exercice d'inventaire, restait inégale ;

c) Le Groupe de travail a également souligné qu'un texte consolidé ne devait pas dissuader les États d'adhérer à la CCE et qu'il fallait éviter de reformuler les dispositions existantes (ibid.). Dans le même ordre d'idées, on peut également noter qu'un texte consolidé devrait tenir compte des engagements pris par les États dans le cadre d'accords sur le commerce numérique en ce qui concerne l'adoption ou la promulgation de textes spécifiques. Il pourrait être souhaitable que les annotations figurant dans le texte consolidé (voir al. a) ci-dessus) précisent l'origine de chaque disposition. Quelques ajustements devront être apportés afin d'assurer la cohérence interne du texte.

7. De plus, une consolidation devrait tenir compte de l'évolution des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique au fil du temps (voir A/CN.9/1226, par. 30 à 34). Par exemple, la CCE met à jour plusieurs dispositions figurant dans la première partie de la LTCE, ce qui marque une évolution, du recours à l'échange de données informatisé (EDI) et de technologies similaires vers les technologies basées sur Internet. La LTDTE, quant à elle, pourrait remplacer la deuxième partie de la LTCE. Cette évolution avait été anticipée lors de l'adoption de la LTCE, comme indiqué dans son guide pour l'incorporation : la CNUDCI « entend continuer de suivre l'évolution des aspects technique, juridique et commercial qui sous-tendent la Loi type » et « pourrait, si elle le juge souhaitable, décider d'ajouter de nouvelles dispositions à la Loi type ou de modifier celles qui existent ». Les dispositions de la

¹ Le terme « accord sur le commerce numérique » désigne des accords commerciaux préférentiels contenant des dispositions relatives au commerce électronique ou numérique, ou des accords autonomes portant sur ces questions.

CCE relatives aux contrats automatisés ont à leur tour été mises à jour et complétées par celles de la LTCA.

8. D'autres différences entre les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique ne sont pas aussi manifestes et peuvent soulever des questions d'ordre politique qui mériteraient d'être examinées plus avant. Par exemple, on peut considérer que les dispositions de la loi LTIC relatives à la désignation de services fiables, qui prévoient l'évaluation de la fiabilité d'un service de confiance avant son utilisation (« *ex ante* »), et les obligations des prestataires de services de confiance mettent à jour les dispositions correspondantes de la LTSE sur les services de certification. Toutefois, d'autres dispositions de la LTSE (par exemple celles concernant les méthodes renforcées pour les signatures électroniques et les obligations des parties utilisatrices) ne figurent pas dans la LTIC, ce qui soulève des questions quant à la manière dont ces autres dispositions pourraient s'appliquer dans un texte consolidé. Des questions similaires se posent concernant certaines règles d'équivalence fonctionnelle prévues dans la LTCE et la LTDTE, qui ont été modifiées dans la LTIC, mais uniquement dans le cadre de l'utilisation des services de confiance. Certaines de ces questions sont abordées au chapitre IV ci-dessous.

9. Les travaux se sont également appuyés sur l'expérience acquise par le secrétariat dans le cadre des activités d'assistance technique visant à faciliter l'incorporation des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique dans le droit interne. Ils ont également tenu compte de la Loi type du Commonwealth sur le commerce électronique, publiée par le Secrétariat du Commonwealth en 2025, qui s'appuie sur les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique et favorise leur adoption dans les pays membres du Commonwealth par l'intermédiaire d'un projet de loi unique, ainsi que d'autres initiatives visant à établir des cadres juridiques propices au commerce numérique, telles que la loi sur le commerce effectué avec des moyens technologiques modernes des Émirats arabes unis².

10. Étant donné sa nature, le texte consolidé regrouperait les dispositions figurant dans les textes existants. Il est toutefois envisageable que d'autres textes législatifs relatifs au commerce électronique (ou au commerce numérique) viennent s'y ajouter au fil du temps. Comme indiqué au paragraphe 30 du document [A/CN.9/1226](#), les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique constituent le pilier du droit du commerce numérique, mais ils ne couvrent pas toutes les questions juridiques liées à ce domaine. Les textes de la CNUDCI portent essentiellement sur les transactions électroniques. Pour replacer cela dans son contexte, ces textes traitent de questions abordées dans trois articles de la partie consacrée à la facilitation du commerce électronique de l'Accord sur le commerce électronique³, conclu récemment. Même si toutes les questions visées par cet accord ne devraient pas nécessairement faire l'objet de travaux de la CNUDCI, d'autres questions abordées dans cette partie font actuellement l'objet de travaux exploratoires et préparatoires de la Commission, notamment dans les domaines des paiements numériques ([A/CN.9/1262](#)) et du commerce sans papier ([A/CN.9/1264](#)). Par ailleurs, les travaux menés par le Groupe de travail IV sur les contrats de fourniture de données portent sur des questions abordées dans d'autres accords sur le commerce numérique⁴.

11. Dans ce contexte, le texte consolidé élaboré par le secrétariat s'inscrit dans une approche « modulaire » afin de pouvoir tenir compte de tout texte législatif sur le commerce numérique que la CNUDCI pourrait élaborer à l'avenir, qu'il s'agisse des

² Loi fédérale n° 14/2023, présentée lors de la soixante-septième session du Groupe de travail IV ([A/CN.9/1197](#), par. 73) et mentionnée dans la proposition conjointe des Émirats arabes unis et de l'Espagne concernant les travaux susceptibles d'être entrepris sur les aspects juridiques du commerce numérique, en particulier dans le domaine des plateformes numériques ([A/CN.9/1227](#)).

³ Le texte de l'accord, issu des négociations menées entre les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Initiative de la déclaration commune sur le commerce électronique, figure dans le document WT/MIN(26)/42 (27 avril 2026).

⁴ Le lien entre les travaux relatifs aux contrats de fourniture de données et les flux internationaux de données a été exposé à la Commission dans le document [A/CN.9/1117](#), par. 21 a).

questions déjà mentionnées au paragraphe précédent, notamment le commerce sans papier (tel qu'envisagé dans le document [A/CN.9/1262](#)), ou d'autres questions, telles que les plateformes numériques ([A/CN.9/1259](#)) et les actifs numériques ([A/CN.9/1260](#)). Le Groupe de travail IV a fait remarquer que son récent programme de travail marquait une évolution, passant du « commerce électronique » au « commerce numérique », lequel englobait non seulement de nouveaux moyens d'échange (par exemple, les plateformes numériques), mais aussi de nouveaux types de transactions (par exemple, les transactions de données) et de nouveaux articles faisant l'objet d'échanges (par exemple, les actifs numériques) ([A/CN.9/1197](#), par. 74). Conformément à cette évolution, et contrairement aux textes existants sur le commerce électronique, les travaux actuellement menés au sein de la CNUDCI sur divers aspects du commerce numérique portent principalement sur des questions de droit matériel. Cette évolution ne semble pas constituer un obstacle à l'adoption d'une approche « modulaire » ; en effet, une telle approche semblerait favoriser une plus grande cohérence au sein du corpus toujours plus vaste de textes sur le droit international du commerce numérique, s'articulant autour d'une notion commune des données. Cela serait également conforme au rôle central et de coordination que joue la CNUDCI, au sein du système des Nations Unies, dans le traitement des questions juridiques liées à l'économie et au commerce numériques ([A/74/17](#), par. 211).

IV. Projet de texte consolidé

12. La présente section présente les grandes lignes d'un texte consolidé sur le commerce électronique, structuré comme suit :

- a) Dispositions générales ;
- b) Utilisation des moyens électroniques en général ;
- c) Les contrats électroniques, y compris l'utilisation de systèmes automatisés ;
- d) Documents transférables électroniques ;
- e) Fiabilité et services de confiance ;
- f) Services de gestion de l'identité.

13. En raison de la limite de nombre de mots, le texte de toutes les dispositions n'est pas reproduit dans la présente note. Celles qui sont reproduites prennent la forme de dispositions législatives telles qu'elles figurent dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique.

A. Dispositions générales

1. Définitions

14. Un texte consolidé comporterait une disposition regroupant les définitions figurant dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique. On trouvera dans le tableau 1 les définitions des termes utilisés dans le projet.

Tableau 1
Définitions

Terme	Référence
« Système automatisé »	LTCA, art. 1-1 a) et 1-2
« Communication »	CCE, art. 4 a)
« Message de données »	LTCA, art. 1 b)
« Document électronique »	LTDE, art. 2

Terme	Référence
« Document électronique transférable »	LTDTE, art. 2
« Système d'information »	LTCE, art. 1 f) ; CCE, art. 4 f)
« Expéditeur »	LTCE, art. 1 e) ; CCE, art. 4 d)
« Établissement »	CCE, art. 4 h)
« Document ou instrument transférable »	LTDTE, art. 2
« Service de confiance »	LTIC, art. 1-l
« Prestataire de services de confiance »	LTIC, art. 1 m)

15. On pourrait également inclure une disposition visant à harmoniser les dispositions qui facilitent l'interprétation de certains termes récurrents, telles que celles portant sur les questions suivantes :

- a) Les critères utilisés pour déterminer l'« établissement » d'une partie (CCE, art. 6 ; LTDTE, art. 14 ;
- b) Les critères utilisés pour évaluer l'« intégrité » des informations (LTCE, art. 8-3 a) ; CCE, art. 9-5 a) ;
- c) Les références à la loi « exigeant » un formulaire papier particulier, notamment les cas dans lesquels la loi prévoit des conséquences en l'absence de ce formulaire (CCE, art. 9-2, 9-3 et 9-4) ; LTIC, art. 9 et 16⁵ ;
- d) Les références à l'utilisation d'une « méthode » soumise à une exigence de fiabilité (voir par. 54 ci-dessous).

2. Champ d'application

a) Généralités

16. Étant donné qu'ils s'appliquent à différents types de transactions, les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique contiennent différentes dispositions concernant leur champ d'application. Si la LTCE s'applique dans le cadre des « activités commerciales », la LTIC s'applique également dans le cadre des « services liés au commerce », qui peuvent comprendre les transactions avec des organismes publics n'ayant pas de caractère commercial (par exemple, des transactions impliquant les autorités douanières gérant un guichet unique pour les formalités d'importation et d'exportation)⁶. De même, l'application de la CCE ne dépend pas de la nature civile ou commerciale des parties ou du contrat en cause, mais elle exige que les parties se situent dans des États différents, de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux contrats internationaux. Pour commencer, la disposition relative au champ d'application d'un texte consolidé refléterait la plus large de ces dispositions (LTIC, art. 2-1).

17. On pourrait également envisager d'inclure certaines exclusions du champ d'application (par exemple, CCE, art. 2).

b) Dispositions de sauvegarde

18. Les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique comportent généralement diverses dispositions de sauvegarde qui précisent quand et comment ces textes s'appliquent. Ces dispositions peuvent préciser le champ d'application limité du texte afin d'éviter toute interférence avec les exigences du droit national, par

⁵ Voir par. 67 de la note explicative relative à la LTDTE, Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (publication des Nations Unies, 2018).

⁶ Voir par. 104 du Guide pour l'incorporation de la LTIC, figurant dans Loi type de la CNUDCI sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance (publication des Nations Unies, 2023).

exemple les dispositions relatives à la divulgation d'informations (CCE, art. 7 et 13 ; LTDTE, art. 5 ; LTCA, art. 9) ou celles destinées à réaffirmer le caractère habilitant du texte (CCE, art. 8-1) ; LTIC, art. 3-1). Elles peuvent également préserver l'application des dispositions impératives sur des questions susceptibles d'entrer en conflit avec l'application du texte (LTDTE, art. 1-2 ; LTIC, art. 2-4 ; LTCA, art. 2-2), telles que celles relatives à la confidentialité et à la protection des données ainsi qu'à la protection des consommateurs. Même si ces dispositions ne sont pas toujours strictement nécessaires, elles peuvent constituer un indicateur important des exigences en vigueur ailleurs, telles que les lois régissant certaines transactions ou l'utilisation de méthodes particulières. Un texte consolidé pourrait, le cas échéant, reproduire ces dispositions.

Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux moyens électroniques utilisés dans le cadre d'activités commerciales et de services liés au commerce.
2. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer une information ni n'exonère une personne des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en cas de non divulgation de l'information ou en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.
3. Aucune disposition de la présente Loi n'oblige une personne à utiliser ou à accepter des messages de données ni à utiliser ou à accepter un service de gestion de l'identité ou un service de confiance.
4. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une loi régissant la confidentialité et la protection des données, la protection des consommateurs, ou la conception, la mise en service, le fonctionnement ou l'utilisation de systèmes automatisés.

3. Autonomie des parties

19. Les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique varient quant à la mesure dans laquelle ils reconnaissent l'aptitude des parties à déroger aux dispositions de ces textes par convention (A/CN.9/1226, par. 19). En général, cette latitude leur est accordée dans les dispositions relatives aux contrats électroniques et aux documents transférables électroniques. Toutefois, elle ne l'est généralement pas pour les clauses d'équivalence fonctionnelle, en particulier lorsqu'elles concernent des exigences de forme relevant du droit impératif ou touchant à l'ordre public⁷, bien que la convention conclue entre les parties puisse néanmoins être prise en compte lors de l'application du critère de fiabilité à ces clauses. Il conviendrait donc d'examiner plus avant la possibilité d'intégrer une clause d'autonomie des parties dans un texte consolidé, notamment dans le contexte de la liste des éléments à prendre en compte pour déterminer la fiabilité. On pourrait commencer par faire référence à la disposition figurant dans la LTDTE (art. 4).

Autonomie des parties

1. Les parties peuvent déroger aux dispositions suivantes de la présente Loi ou les modifier par convention : [...].
2. Une telle convention est sans incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

⁷ Voir par. 21 du guide pour l'incorporation de la LTCE : *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation 1996, avec le nouvel article 5 bis tel qu'adopté en 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4).

4. Interprétation

20. Le texte reproduirait la règle générale relative à l'interprétation des textes de la CNUDCI (LTCE, art. 3 ; LTSE, art. 4-1 ; CCE, art. 3 ; LTIC, art. 4 ; LTCA, art. 3).

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

B. Utilisation des moyens électroniques en général

1. Reconnaissance juridique des messages de données

21. La LTCE (art. 5) a instauré une règle générale permettant la reconnaissance juridique des messages de données, fondée sur le principe de la non-discrimination à l'égard de l'utilisation des moyens électroniques. Cette règle a été complétée par une disposition (art. 5 *bis*) reconnaissant que, dans un environnement électronique, les informations figurant dans un document papier pouvaient figurer dans plusieurs messages de données. Un texte consolidé reproduirait ces deux règles.

Reconnaissance juridique des messages de données

1. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une information ne sont pas déniés au seul motif que cette information :
 - a) est sous forme de message de données ;
 - b) n'est pas incorporée dans le message de données supposé produire ces effets juridiques, mais qu'il y est uniquement fait référence.

22. Le texte reproduirait également les dispositions des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique qui appliquent la règle générale à l'utilisation des moyens électroniques dans des contextes particuliers, notamment dans le cadre i) de procédures judiciaires, ii) de la conclusion de contrats, iii) du cycle de vie des documents et instruments transférables, et iv) de la fourniture de services de gestion de l'identité et de services de confiance. Dans l'ensemble, ces dispositions pourraient figurer dans les parties concernées du texte.

23. En ce qui concerne les procédures judiciaires, la LTCE a instauré une disposition relative à l'admissibilité des messages de données comme éléments de preuve (art. 9-1) et à la force probante de leur contenu (art. 9-2). Le texte consolidé pourrait reproduire la règle relative à l'admissibilité. Il conviendrait d'examiner plus avant s'il y a lieu de maintenir une règle spéciale concernant la force probante.

Admissibilité des messages de données

Aucune règle d'administration de la preuve ne peut être invoquée dans une procédure légale contre l'admissibilité d'un message de données produit comme preuve :

- a) Au motif qu'il s'agit d'un message de données ;
- b) S'il s'agit de la meilleure preuve que celui qui la présente peut raisonnablement escompter obtenir, au motif que le message n'est pas sous sa forme originale.

2. Répondre aux exigences relatives aux documents papier par l'utilisation des messages de données

a) Généralités

24. Le texte reproduirait les dispositions figurant dans les différents textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, qui permettent de satisfaire aux exigences relatives aux documents papier dans un environnement électronique, dispositions particulièrement pertinentes pour le commerce sans papier. Ces règles s'appuient sur une approche d'équivalence fonctionnelle en définissant les fonctions essentielles de l'exigence relative aux documents papier, de sorte que cette exigence est satisfaite par des moyens électroniques dès lors que ces fonctions sont remplies (A/CN.9/1226, par. 10). C'est pourquoi on les appelle généralement « règles d'équivalence fonctionnelle ». Il est important de noter que ces règles partent du principe que des exigences relatives aux documents papier figurent dans d'autres textes législatifs, auxquelles il ne serait pas possible de se conformer par des moyens électroniques.

25. Après avoir examiné les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, on peut formuler les observations générales suivantes concernant les règles d'équivalence fonctionnelle :

a) Ces règles portent sur des exigences indissociables des phénomènes « hors ligne », notamment les exigences en matière de forme et – dans le cas de la LTDTE – de possession ;

b) Les exigences de forme ont principalement pour objet de garantir certaines caractéristiques de l'information figurant dans un document papier ou sur un autre support physique, notamment son origine et son intégrité ; ces caractéristiques supposent qu'une personne ou un moment précis peut être associé à une action effectuée au cours du cycle de vie du document. Les principales fonctions des exigences en matière de possession visent à garantir les caractéristiques du document en question, à savoir sa contrôlabilité – cette caractéristique présuppose un objet identifiable pouvant être détenu par une personne identifiable ;

c) Le recours à des moyens électroniques pour satisfaire à ces exigences est soumis à une exigence de fiabilité (c'est-à-dire l'utilisation d'une « méthode fiable »).

b) Exigence de forme écrite

26. La LTCE (art. 6-1) a instauré une règle d'équivalence fonctionnelle pour les dispositions juridiques exigeant que les informations (ou les documents contenant ces informations) se présentent sous forme écrite. Cette règle a été reprise dans la CCE (art. 9, par. 2) et dans la LTDTE (art. 8) ; elle figure également dans plusieurs textes de droit matériel de la CNUDCI.

27. Un texte consolidé reproduirait la règle figurant dans la LTCE. Des annotations indiquant les dispositions correspondantes d'autres textes de droit matériel de la CNUDCI et leur interaction avec le texte consolidé seraient ajoutées.

Exigence de forme écrite

Lorsque la loi exige qu'une information soit sous forme écrite, un message de données satisfait à cette exigence si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

c) Exigence d'un original

28. La LTCE (art. 8-1) a instauré une règle d'équivalence fonctionnelle pour les dispositions juridiques exigeant que les informations (ou les documents contenant ces informations) se présentent sous leur forme originale. Cette règle vise à garantir l'intégrité des informations. Elle a été reprise, avec de légères modifications, dans la CCE (art. 9-4), mais n'a pas été conservée en tant que règle autonome dans la LTDTE

où elle a été intégrée à la règle d'équivalence fonctionnelle relative à l'exigence légale d'un document ou d'un instrument transférable (art. 10-1 b) iii)⁸. Elle figure dans plusieurs textes de droit matériel de la CNUDCI.

29. Un texte consolidé reproduirait la règle modifiée figurant dans la CCE, avec des ajustements visant à clarifier les références à l'exigence de fiabilité et à la garantie d'intégrité (voir par. 15 ci-dessus).

Exigence d'un original

Lorsque la loi exige qu'une information soit disponible ou conservée sous sa forme originale, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données :

a) Si une méthode est utilisée pour préserver l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée pour la première fois sous sa forme définitive en tant que message de données ou autre ; et

b) Si, lorsqu'il est exigé que l'information soit disponible, cette information peut être présentée à la personne à laquelle elle doit être rendue disponible.

30. D'autres modifications pourraient être apportées à la règle compte tenu de l'évolution des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique depuis la CCE. On pourrait notamment envisager de supprimer les éléments relatifs aux obligations de mise à disposition et de conservation des informations, notamment de supprimer les mots « soit disponible ou conservée » dans le chapeau et de supprimer intégralement l'alinéa b). Ces éléments ne portent pas tant sur le caractère original des informations que sur les procédures à suivre pour « présenter » et « archiver » celles-ci, respectivement, lesquelles sont généralement soumises à des exigences particulières établies par les autorités auxquelles les informations sont présentées ou par les autorités de réglementation⁹. La suppression des dispositions relatives à l'obligation de conservation des informations permettrait également d'éviter tout chevauchement avec la règle d'équivalence fonctionnelle en matière d'archivage électronique prévue dans la loi LTIC (art. 19).

d) Exigence de signature

31. La LTCE (art. 7-1) a instauré une règle d'équivalence fonctionnelle pour les dispositions juridiques exigeant que les informations (ou les documents contenant ces informations) comportent une signature. Cette règle vise à garantir l'authenticité de l'information, c'est-à-dire à identifier la personne qui la signe. Une disposition similaire figurait dans la loi LTSE (art. 6-1, lu conjointement avec art. 2 a)). La règle figurant dans la LTCE a été reprise, avec des modifications, dans la CCE (art. 9-3), puis à nouveau dans le LTDTE (art. 9) et le LTIC (art. 16). Plusieurs textes de droit matériel de la CNUDCI contiennent une disposition relative aux signatures électroniques.

32. Un texte consolidé reproduirait la règle modifiée figurant dans la CCE, avec des ajustements visant à clarifier les références à l'exigence de fiabilité (voir par. 15 ci-dessus). On pourrait ajouter des annotations indiquant les dispositions correspondantes d'autres textes de droit matériel de la CNUDCI et leur interaction avec le texte consolidé. Un texte consolidé pourrait permettre de clarifier l'interaction entre l'exigence relative à l'« identification » du signataire aux fins de la règle d'équivalence fonctionnelle et la notion d'« identification » aux fins de la gestion de l'identité, que l'on désigne parfois sous le terme d'« authentification »¹⁰.

⁸ Note explicative relative à la LTDTE, note de bas de page 5 ci-dessus, par. 189 et 190 ;

⁹ Note explicative relative à la CCE, par. 135.

¹⁰ En ce qui concerne la notion d'« identification » du signataire, voir le paragraphe 117 du guide pour l'incorporation de la LTSE, par. 117 ; s'agissant de la distinction entre « identification » et « authentification », voir par. 94 : Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.V.8).

Exigence de signature

Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données si une méthode est employée pour :

- a) Identifier la personne ; et
- b) Indiquer la volonté de cette personne concernant l'information contenue dans le message de données.

e) Autres exigences satisfaites par le recours à des services de gestion de l'identité et de confiance

33. La LTIC a instauré des règles supplémentaires d'équivalence fonctionnelle pour les exigences légales relatives aux documents papier pouvant être satisfaites par des moyens électroniques utilisant un service de confiance, à savoir :

- a) Le recours à des cachets électroniques pour satisfaire à l'obligation d'apposer un cachet (art. 17) ;
- b) Le recours à l'horodatage électronique pour satisfaire à l'obligation d'horodater une information (ou un document contenant cette information) (art. 18) ;
- c) Le recours à l'archivage électronique pour satisfaire à l'obligation de conserver une information (ou un document contenant cette information) (art. 19) ; et
- d) Le recours à des services d'envoi recommandé électronique pour satisfaire à l'obligation d'envoyer une information (ou un document contenant cette information) par courrier recommandé ou au moyen d'un service similaire (art. 20).

34. La LTIC (art. 9) a également instauré une règle d'équivalence fonctionnelle permettant de satisfaire à l'obligation légale d'identification d'une personne « hors ligne » (sur la base de documents d'identité sous forme papier ou sous toute autre forme matérielle présentés par la personne) par des moyens électroniques, à l'aide de services de gestion de l'identité.

35. Un texte consolidé reproduirait ces règles. Il convient d'examiner plus en détail dans quelle mesure ces règles s'appliquent indépendamment d'un service de confiance, et donc si elles peuvent être intégrées aux règles existantes en matière d'équivalence fonctionnelle ou si elles doivent figurer dans le chapitre consacré au régime applicable à la prestation de services de confiance. Cela vaut tout particulièrement pour les dispositions relatives à l'horodatage électronique et à l'archivage électronique, car les règles pertinentes de la LTIC (art. 18 et 19) s'inspirent de textes antérieurs visant à satisfaire aux exigences en matière de conservation et d'horodatage (respectivement art. 10-1 de la LTCE et art. 13 de la LTDTE), qui ne prévoient pas le recours à un service de confiance.

36. La LTIC (art. 21) contient également une disposition relative à l'authentification de site Web. Comme il ne s'agit pas d'une règle d'équivalence fonctionnelle¹¹, elle figurerait vraisemblablement, dans un texte consolidé, au chapitre consacré au régime applicable à la prestation de services de confiance.

3. Moment et lieu de l'expédition et de la réception d'un message de données

37. La LTCE (art. 15) contient des dispositions relatives au moment et au lieu auxquels un message est réputé avoir été envoyé ou reçu. Ces dispositions ont été modifiées dans la CCE (art. 10) afin de tenir compte de l'utilisation des technologies basées sur Internet.

¹¹ Comme indiqué au paragraphe 220 du guide pour l'incorporation de la LTIC, note de bas de page 6 ci-dessus, l'authentification de site Web ne satisfait à aucune exigence relative à un document papier ou « hors ligne », même si l'article 21 est formulé comme une règle d'équivalence fonctionnelle.

38. Contrairement aux règles d'équivalence fonctionnelle, ces règles permettent de déterminer le moment et le lieu afin d'appliquer d'autres lois déjà applicables aux messages de données, dont l'application dépend de ces paramètres. L'application de ces règles pourrait néanmoins susciter des incertitudes compte tenu des particularités de la transmission des messages de données, qui peut avoir lieu au sein d'un même système et implique couramment des systèmes exploités par un tiers.

39. Dans un premier temps, un texte consolidé reproduirait les règles actualisées du CCE (art. 10), tout en conservant les références aux « messages de données » et non aux « communications électroniques ». Il faudrait examiner plus avant la cohérence avec les notions d'expédition et de réception, telles qu'elles ressortent des dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle concernant l'utilisation des services d'envoi recommandé électronique, établies par la LTIC (voir par. 33 ci-dessus), ainsi qu'avec des notions similaires figurant dans d'autres textes de droit matériel de la CNUDCI.

4. Attribution des messages de données

40. La LTCE (art. 13) a instauré une série de règles relatives à l'« attribution » des messages de données, qui n'ont pas été reprises dans la CCE. Ces règles ne portent pas seulement sur l'attribution (au sens où l'on associe un message de données à une personne en tant qu'« auteur » dudit message), mais aussi sur la répartition des risques entre les parties concernées par l'utilisation de ces messages, ce qui soulève des questions de droit matériel¹². Cela expliquerait pourquoi certaines de ces dispositions – notamment les paragraphes 3 à 6 de l'article 13 – n'ont pas été largement incorporées dans le droit interne.

41. La question de l'attribution des messages de données générés par des systèmes automatisés (qui constituent les « actions » effectuées par ces systèmes) a également été examinée dans le cadre des travaux sur les contrats automatisés. Cela a conduit à l'ajout d'une nouvelle disposition dans la LTCA (art. 6), qui a modifié la position énoncée dans la LTCE (art. 13-1 b))¹³. Si la règle prévue dans la LTCA ne s'applique que dans un cadre contractuel, son application à un large éventail d'actions accomplies lors de la formation et de l'exécution des contrats laisse supposer qu'elle pourrait servir de règle par défaut pour l'attribution des messages de données générés par des systèmes automatisés dans le cadre plus large du texte consolidé.

42. Tout d'abord, un texte consolidé pourrait reproduire les paragraphes 1 et 2 de l'article 13. On pourrait envisager de remplacer le paragraphe 2 b) par les règles d'attribution prévues dans la LTCA (art. 6). On pourrait également se demander s'il convient de conserver les autres paragraphes de l'article 13.

5. Accusé de réception

43. La LTCE (art. 14) contient des dispositions relatives à l'accusé de réception des messages de données. Ces dispositions répondaient aux besoins commerciaux de l'époque en ce qui concerne le recours à des systèmes d'accusé de réception. Aucune disposition de ce type ne figure dans la CCE. En raison de l'évolution des besoins commerciaux et du principe de l'autonomie des parties, ainsi que des modifications apportées aux règles relatives au moment et au lieu de l'expédition et de la réception, le maintien de ces dispositions dans un texte consolidé serait peut-être superflu.

¹² Guide pour l'incorporation de la LTCA, par. 59 : Loi type de la CNUDCI sur les contrats automatisés et Guide pour son incorporation (publication des Nations Unies, 2025).

¹³ Ibid., par. 62.

C. Les contrats électroniques, y compris l'utilisation de systèmes automatisés

1. Reconnaissance juridique des contrats électroniques

44. La LTCE (art. 11-1 et 12-1) a instauré des dispositions qui appliquent la règle générale relative à la reconnaissance juridique (par. 21 ci-dessus) à l'utilisation des moyens électroniques dans le contexte spécifique de la conclusion de contrats. Ces dispositions permettent la reconnaissance juridique des communications dans le cadre de la formation et de l'exécution d'un contrat, ainsi que du contrat lui-même. La CCE contient une disposition simplifiée (art. 8-1). Elle a également instauré une disposition spécifique (art. 12) conférant une reconnaissance juridique aux contrats formés à l'aide d'un système automatisé, disposition qui a été affinée et élargie dans la LTCA (art. 5). Cette dernière a également instauré des règles spécifiques conférant une reconnaissance juridique aux contrats écrits en code informatique et à l'utilisation d'informations dynamiques dans les contrats ; bien que ces règles revêtent une importance particulière pour les contrats automatisés, elles s'appliquent plus généralement à la conclusion de contrats par voie électronique¹⁴.

45. Un texte consolidé reproduirait les dispositions de la CCE, telles que complétées par la LTCA.

Formation du contrat

1. La validité ou la force exécutoire d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif :
 - a) Qu'il se présente sous la forme d'un message de données ;
 - b) Que les clauses dudit contrat sont contenues dans des messages de données sous forme de code informatique ; ou
 - c) Que les clauses dudit contrat intègrent des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence.
2. La validité [ou la force exécutoire] d'un contrat formé à l'aide d'un système automatisé ne peuvent être contestées au seul motif qu'aucune personne physique n'a contrôlé les actions effectuées aux fins de la formation [ou de l'exécution] du contrat ou n'est intervenue en relation avec elles.

Communications et actions

1. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une communication ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication se présente sous la forme d'un message de données.
2. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée aux fins de la formation d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que l'action en question implique le traitement de messages de données contenant des informations issues d'une source de données fournissant des informations qui changent régulièrement ou en permanence.
3. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une action effectuée par un système automatisé aux fins de la formation ou de l'exécution d'un contrat ne peuvent être contestés au seul motif que l'action en question n'a fait l'objet d'aucun contrôle ni intervention de la part d'une personne physique.

¹⁴ Ibid., par. 52.

2. Respecter les exigences relatives aux documents papier dans le cadre des contrats électroniques

46. La CCE reconnaît que les exigences relatives aux documents papier s'appliquent tout autant aux contrats électroniques qu'aux autres documents électroniques. Les règles d'équivalence fonctionnelle relatives à ces exigences seraient formulées dans un texte consolidé de manière à s'appliquer lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour les communications dans le cadre de la formation et de l'exécution des contrats (voir par. 27, 29 et 32 ci-dessus).

3. Attribution des actions

47. La LTCA (art. 6) a instauré une disposition relative à l'attribution des messages de données constituant les « actions » effectuées par un système automatisé dans un contexte contractuel. Un texte consolidé reproduirait cette disposition. Comme indiqué plus haut (par. 40 à 42), on pourrait envisager d'appliquer cette disposition en dehors du cadre contractuel, dans le cadre plus large du texte consolidé.

Attribution des actions effectuées par des systèmes automatisés

1. Entre les parties à un contrat, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée conformément à la procédure convenue par les parties.
2. Lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas, l'action effectuée par un système automatisé est attribuée à la personne qui utilise le système à cette fin.
3. L'attribution d'une action effectuée par un système automatisé ne peut être contestée au seul motif que la sortie était inattendue.
4. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences juridiques découlant de l'attribution d'une action effectuée par un système automatisé à une personne.

4. Dispositions supplémentaires

48. Le CCE a instauré des dispositions supplémentaires portant sur des questions de droit matériel. Une disposition (art. 11) traite de la nature juridique des propositions portant sur la conclusion de contrats à l'aide d'applications interactives (par exemple, un site Web). Une autre disposition (art. 14) traite de la correction des erreurs de saisie commises par un être humain interagissant avec un système automatisé. Un texte consolidé reproduirait ces dispositions. De plus, la LTCA (art. 8) a instauré une disposition facultative qui traite des actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés. Un texte consolidé reproduirait ces dispositions.

Invitations à l'offre

Une proposition de conclure un contrat effectuée par l'intermédiaire de messages de données qui n'est pas adressée en particulier à une ou plusieurs parties mais qui est généralement accessible à des parties utilisant des systèmes d'information, y compris à l'aide d'applications interactives permettant de passer des commandes par l'intermédiaire de ces systèmes d'information, doit être considérée comme une invitation à l'offre, à moins qu'elle n'indique clairement l'intention de la partie effectuant la proposition d'être liée en cas d'acceptation.

Erreurs de saisie

1. Lorsqu'une personne physique commet une erreur de saisie dans un message de données échangé avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie dans le cadre de la formation ou de l'exécution d'un contrat et que le système automatisé ne lui donne pas la possibilité de corriger l'erreur, cette personne, ou la partie au nom

de laquelle elle agissait, peut exercer un droit de retrait du message électronique dans lequel l'erreur de saisie a été commise si :

a) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, avise l'autre partie de l'erreur aussitôt que possible après en avoir pris connaissance et lui signale qu'elle a commis une erreur dans le message de données ; et

b) La personne, ou la partie au nom de laquelle elle agissait, n'a pas tiré d'avantage matériel ou de contrepartie des biens ou services éventuellement reçus de l'autre partie ni utilisé un tel avantage ou une telle contrepartie.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit régissant les conséquences d'une erreur autre que celle visée au paragraphe 1.

Actions inattendues effectuées par des systèmes automatisés

1. Sauf convention contraire des parties, lorsqu'une action effectuée par un système automatisé est attribuée à une partie au contrat, l'autre partie au contrat n'est pas fondée à se prévaloir de cette action si, compte tenu de toutes les circonstances :

a) La partie à laquelle l'action est attribuée ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à cette action ; et

b) L'autre partie savait ou aurait raisonnablement dû savoir que la partie à laquelle l'action est attribuée ne s'attendait pas à cette action.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit ou d'un accord entre les parties régissant les conséquences juridiques d'une action effectuée par un système automatisé.

D. Documents transférables électroniques

1. Reconnaissance juridique des documents transférables électroniques

49. La LTDTE (art. 7) a instauré une disposition qui applique la règle générale en matière de reconnaissance juridique (par. 21 ci-dessus) au contexte spécifique des documents transférables électroniques. Elle a également instauré une disposition visant à faciliter l'utilisation des documents transférables électroniques à l'échelle internationale sur la base du principe de non-discrimination à l'égard de l'origine géographique (art. 19), ainsi qu'une disposition reconnaissant le fait que, dans un environnement électronique, des informations supplémentaires, y compris des informations dynamiques, peuvent figurer dans un document ou un instrument transférable. Un texte consolidé reproduirait ces dispositions.

Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

1. Un document ou instrument transférable n'est pas privé de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique.

2. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé à l'étranger.

Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

Aucune disposition de la présente Loi n'empêche d'inclure dans un document transférable électronique des informations en sus de celles qui figurent dans un document ou instrument transférable papier.

2. Respecter les exigences relatives aux documents papier par l'utilisation de documents transférables électroniques

a) Généralités

50. La LTDTE reconnaît que les exigences relatives à la forme écrite et à la signature des documents papier s'appliquent tout autant aux documents transférables qu'aux autres documents électroniques. Les règles d'équivalence fonctionnelle relatives à ces exigences seraient formulées dans un texte consolidé de manière à s'appliquer aux deux (voir par. 27 et 32 ci-dessus).

51. La LTDTE instaure une nouvelle règle d'équivalence fonctionnelle qui permet d'utiliser des moyens électroniques pour satisfaire aux exigences légales liées aux opérations portant sur des titres et instruments négociables papier, qui associent l'exigence d'un original aux exigences de « singularité » et de « contrôle »¹⁵. Elle instaure également des règles supplémentaires d'équivalence fonctionnelle concernant les exigences légales applicables tout au long du cycle de vie d'un document ou d'un titre négociable, notamment en matière d'horodatage, d'endossement et de modification. Un texte consolidé reproduirait ces règles. Il conviendrait d'examiner plus en détail l'interaction entre la règle relative à l'horodatage (art. 13) et celle relative à l'horodatage électronique prévue dans la LTIC (art. 18), comme évoqué plus haut (par. 35).

Exigence relative à un document ou à un instrument transférable

Lorsque la loi exige l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique :

- a) Si ce dernier contient les informations qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier ; et
- b) Si une méthode est utilisée pour :
 - i) Pour identifier ce document électronique comme le document transférable électronique ;
 - ii) Pour faire en sorte que ce document électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et
 - iii) Pour préserver l'intégrité de ce document électronique.

Exigences relatives à la possession

1. Lorsque la loi exige la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode est employée :

- a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce document transférable électronique ; et
- b) Pour identifier cette personne comme la personne qui en a le contrôle.

2. Lorsque la loi exige le transfert de la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, par le transfert du contrôle exercé sur ce document.

¹⁵ La notion de contrôle comme équivalent fonctionnel de la possession, mais non comme un élément déterminant pour les questions de propriété dans le contexte des actifs numériques, a été examinée dans le cadre du premier volet du colloque sur « l'harmonisation du droit à l'ère du commerce et de la finance numériques – actifs et plateformes numériques » (voir [A/CN.9/1260](#), par. 8 à 16).

Exigences relatives à l'endossement

Lorsque la loi exige l'endossement sous quelque forme que ce soit d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique :

- a) Si les informations nécessaires à l'endossement y sont insérées ;
- b) Si l'information qu'il contient est accessible pour être consultée ultérieurement ;
- c) Si une méthode est utilisée pour :
 - i) Identifier l'endosseur ; et
 - ii) Indiquer l'intention de l'endosseur concernant ces informations.

Exigence relative à la modification

Lorsque la loi exige la modification d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode est employée pour modifier les informations figurant dans ce document de façon à ce que les informations modifiées apparaissent en tant que telles.

b) Changement de support

52. La LTDTE (art. 17 et 18) établit des règles relatives au changement de support, qui permettent de convertir un document ou instrument transférable du format papier au format électronique, et inversement. Dans un premier temps, un texte consolidé reproduirait ces règles. On pourrait ensuite envisager de les modifier en s'inspirant de la disposition correspondante de la Convention sur les documents de cargaison négociables (art. 17).

E. Fiabilité et services de confiance**1. Fiabilité en général**

53. À l'exception de l'exigence relative à la forme écrite, les règles d'équivalence fonctionnelle figurant dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique prévoient une exigence de « fiabilité » s'agissant de la méthode utilisée pour s'acquitter de la fonction en question. Cette exigence a été conçue pour être appliquée a posteriori (ou « *ex post* »), au cas par cas (par exemple par un tribunal en cas de litige contestant la méthode utilisée).

54. L'exigence relative à la fiabilité a évolué au fil du temps. Par exemple, le libellé visant à réaffirmer la notion relative de fiabilité a été normalisée (la méthode doit être « suffisamment fiable » pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée). Dans le même temps, une disposition empêchant que l'exigence de fiabilité ne soit invoquée inutilement a été élaborée (elle s'applique lorsque la méthode a effectivement rempli la fonction en question). Un texte consolidé tiendrait compte de cette évolution.

Fiabilité des méthodes en général

Aux fins de la présente Loi, la méthode doit :

- a) Être suffisamment fiable pour remplir les fonctions pour lesquelles elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes ; ou
- b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli ces fonctions à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

2. Fiabilité en cas d'utilisation d'un service de confiance

55. L'exigence relative à la fiabilité a également évolué : elle établit une liste de critères pertinents pour déterminer la fiabilité, ainsi que pour mettre en place un mécanisme de désignation préalable de la fiabilité auquel est attaché un effet juridique supplémentaire (sous la forme d'une présomption de fiabilité). Cette évolution se reflète dans la LTIC (art. 22 et 23), qui applique la liste des critères pertinents aux méthodes recourant à un service de confiance et prévoit la désignation préalable de services de confiance fiables. Ces dispositions de la LTIC seraient reproduites dans un texte consolidé. Il conviendrait d'examiner plus avant si et comment la liste des critères pertinents devrait s'appliquer aux méthodes qui n'utilisent pas un service de confiance (qu'il soit ou non fourni par un tiers prestataire de services de confiance) ; dans ce cas, on pourrait envisager d'intégrer cette liste dans la disposition générale relative à la fiabilité mentionnée plus haut (par. 54).

56. Comme indiqué dans le document [A/CN.9/1226](#) (par. 60), un texte consolidé permettrait d'aborder la question des interactions entre le LTSE et le LTIC. La LTIC s'écarte de l'approche adoptée dans le LTSE en ce qui concerne les signatures électroniques à plusieurs égards. Par exemple, elle n'envisage pas l'utilisation de méthodes « renforcées » pour les signatures électroniques, qui sont associées à un niveau de fiabilité plus élevé (voir LTSE, art. 6-3) et qui produisent des effets juridiques supplémentaires sans qu'il soit nécessaire de les désigner. Elle n'envisage pas non plus le recours aux signatures électroniques pour garantir l'intégrité (voir LTSE, art. 6-3 d)) ni n'impose d'obligations aux parties qui s'y fient (voir LTSE, art. 11).

Fiabilité des méthodes utilisant des services de confiance

1. Pour déterminer la fiabilité d'une méthode utilisée par un service de confiance, les circonstances peuvent inclure [la liste des critères pertinents figure à l'article 22 de la loi LTIC].
2. Pour déterminer la fiabilité de la méthode, il n'est pas tenu compte :
 - a) Du lieu où le service de confiance est fourni ; ou
 - b) Du lieu où se trouve l'établissement du prestataire de services de confiance.
3. Une méthode utilisée par un service de confiance désigné est présumée fiable.
4. Le paragraphe 3 ne limite pas la capacité d'une personne :
 - a) D'établir par tout autre moyen la fiabilité d'une méthode ; ou
 - b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité d'une méthode utilisée par un service de confiance désigné.

3. Reconnaissance juridique des services de confiance

57. Étant donné que les services de confiance consistent essentiellement en des messages de données attestant des caractéristiques d'autres données (par exemple, un certificat lié à une signature électronique), la règle générale relative à la reconnaissance juridique des messages de données s'appliquerait. La LTIC (art. 13) a instauré une disposition qui applique la règle générale au contexte spécifique des services de confiance, que l'on ait recours ou non à un service de confiance désigné. Un texte consolidé reproduirait cette disposition.

Reconnaissance juridique des services de confiance

Le résultat de l'utilisation d'un service de confiance n'est pas privé de ses effets juridiques, de sa validité, de sa force exécutoire ou de sa recevabilité comme preuve au seul motif :

- a) Qu'il se présente sous forme électronique ; ou
- b) Que le service de confiance n'est pas un service de confiance désigné.

4. Obligations et responsabilité en matière de prestation de services de confiance

58. La LTIC (art. 14, 15 et 24) définit les obligations des prestataires de services de confiance et des abonnés, ainsi que les règles relatives à la responsabilité du prestataire de services de confiance en cas de pertes causées à l'abonné ou à la partie utilisatrice. Un texte consolidé reproduirait ces dispositions.

5. Reconnaissance internationale des services de confiance

59. Comme l'explique plus en détail la note sur le commerce sans papier (A/CN.9/1264), les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique ont mis en place des mécanismes juridiques permettant aux documents et données électroniques, dont les caractéristiques sont garanties dans un pays, de produire le même effet juridique – et, en fin de compte, le même niveau de confiance et d'acceptation – dans un autre pays. À cet égard, la LTIC (art. 26 et 27) prévoit la reconnaissance internationale des services de confiance en appliquant le principe de non-discrimination à l'égard de l'origine géographique lors de la désignation de services de confiance fiables, ainsi que la notion d'équivalence substantielle en ce qui concerne les niveaux de fiabilité, tout en demandant aux autorités compétentes des pays concernées de coopérer sur le plan technique. Un texte consolidé reproduirait ces dispositions. La coopération continue entre le secrétariat et d'autres organisations en vue de faciliter le commerce transfrontalier sans papier permettrait de compléter ce texte.

Reconnaissance internationale des services de confiance

1. Le résultat découlant de l'utilisation d'un service de confiance fourni en dehors de [l'État adoptant] a les mêmes effets juridiques dans cet État que le résultat découlant de l'utilisation d'un tel service qui serait fourni dans [l'État adoptant], à condition que la méthode utilisée par ce service offre :

- a) Un niveau de fiabilité au moins équivalent, lorsque les niveaux de fiabilité reconnus par ces États sont identiques ; ou
- b) Un niveau de fiabilité substantiellement équivalent ou supérieur, dans tous les autres cas.

2. Pour déterminer si les exigences du paragraphe 1 sont satisfaites, il est tenu compte des normes internationalement reconnues.

3. Le service de confiance est présumé satisfaire aux exigences du paragraphe 1 si l'[autorité compétente] a déterminé l'équivalence, en tenant compte [des critères permettant de déterminer la fiabilité des services de confiance].

Coopération

1. [L'autorité compétente] peut coopérer avec des entités étrangères en échangeant des informations, des données d'expérience et des bonnes pratiques ayant trait aux services de confiance, notamment en ce qui concerne :

- a) La reconnaissance des effets juridiques de services de confiance étrangers, qu'elle soit accordée unilatéralement ou d'un commun accord ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">b) La désignation des services de confiance ; etc) La définition des niveaux de fiabilité pour les services de confiance. |
|--|

F. Services de gestion de l'identité

60. Un texte consolidé reproduirait les dispositions de la LTIC sur i) la reconnaissance juridique de la gestion de l'identité (art. 5), ii) les obligations et la responsabilité pour ce qui est de la fourniture de services de gestion de l'identité (art. 6 à 8 et 12), iii) la désignation ex ante de services de gestion de l'identité fiables (art. 11), et (iv) la reconnaissance internationale (art. 25 et 27). Il reproduirait également la règle d'équivalence fonctionnelle applicable aux services de gestion de l'identité (art. 9) et appliquerait mutatis mutandis la disposition relative à la fiabilité des services de confiance mentionnée plus haut (par. 55).

V. Étapes suivantes

61. Compte tenu des travaux entrepris par le secrétariat pour établir un texte consolidé, la Commission voudra peut-être renvoyer ce texte au Groupe de travail IV pour examen, lorsqu'il aura achevé les travaux en cours sur les contrats de fourniture de données. Ce faisant, elle voudra peut-être confirmer la méthode suivie pour mener les travaux préparatoires jusqu'à présent et faire part de son point de vue. Elle voudra peut-être inviter le Groupe de travail à examiner les questions de fond soulevées par le projet de consolidation, y compris celles mentionnées ci-dessus, afin d'éclairer l'élaboration du texte consolidé.

62. Comme indiqué dans la note sur le commerce sans papier ([A/CN.9/1264](#)), la Commission voudra peut-être examiner les interactions entre le projet de consolidation et d'éventuels travaux futurs sur le commerce sans papier. Conformément à l'approche « modulaire » décrite dans la présente note (voir par. 11 ci-dessus), il est envisageable que les travaux relatifs au commerce sans papier constituent un volet du texte consolidé. Dans ce cas, un Groupe de travail voudra peut-être être chargé d'examiner et d'étoffer le texte.
